№097/047

MAIRIE DE SAINTE GEMME MORONVAL

Téléphone - 02 37.43.72.15
Fax - 02 37 43 81 74

2 Route de Vallon - 28500
e.mail : mairie.stegemmemoronval@wanadoo.fr

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
ET CANTON
DE DREUX (Est)

ARRIVE LE :
30 AOUT 2013
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE
Stationnement abusif de plus de 24 heures

Le Maire de la Commune de Sainte Gemme-Moronval,

VU les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales,

VU les articles L. 110-1, L. 325-1 et suivants et R. L. 417-1 ainsi que R. 417-12 du Code de la Route

VU les articles 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que de nombreux véhicules stationnent à SAINTE GEMME-MORONVAL de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés déjà existantes d'emplacements disponibles sur la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'ordre public de faciliter l'accès de tous au stationnement sur les voies publiques et leurs dépendances et éviter les troubles manifestes à la tranquillité publique du voisinage des points de stationnement par des stationnements sauvages et d'autres d'une durée abusive à un même point ainsi qu'une menace pour la sécurité publique des piétons et véhicules, il convient par conséquent de règlementer au titre d'un règlement de police municipal la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation de tout véhicule, qu'il s'agisse d'un véhicule terrestre ou d'une remorque ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1
Le stationnement abusif de tous véhicules est interdit sur les voies publiques et leurs dépendances à l'intérieur de l'agglomération de la commune de SAINTE GEMME-MORONVAL. Est abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 24 heures, sous peine d'une contravention au présent arrêté.

№097/047

ARTICLE 2
En cas de violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté, l'infraction du contrevenant sera réprimée par une contravention de 1ere Classe (38€).

ARTICLE 3
En outre, il est interdit de laisser stationner de façon ininterrompue un véhicule en un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances plus de 7 jours sous peine des amendes prévues pour la répression du stationnement abusif.

En cas d'infraction en raison d'un tel stationnement supérieur à 7 jours, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser d'une amende forfaitaire de 1ere Classe (17€).

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Tribunal de Police de DREUX,
- Commissariat de DREUX,
- Brigade de gendarmerie du secteur de DREUX,

ARTICLE 5
Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Sainte Gemme Moronval, le 29 Août 2013

Le Maire,

André COCHELIN

